

Arrêté préfectoral de classement des routes nationales et autoroutes

Préfecture de la Gironde

Le préfet du département de la Gironde

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2, R111-4-1,
Vu le code de l'Environnement et notamment son article L571-10,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, R123-22,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation en date du 9 novembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

- l'A660
- l'A63
- l'A62
- l'A10
- la rocade de Bordeaux (A630-A631-N230)
- la RN563
- La RN10 et la RN510
- La RN89 et la RN2089
- la RN137
- la RN113 et la RN562
- la RN250
- la RN215

Les tableaux et cartes annexées donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé. En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

Les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les autres bâtiments, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 5

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/79, 11/12/81, 24/01/83, 16/01/84.

Article 8

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas-échéant, dans les annexes graphiques du Plan Local d'Urbanisme, à titre d'information.

Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés doivent être annexés par les maires des communes visées à l'article 5 au Plan Local d'Urbanisme, à titre informatif également.

Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernés
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Départemental de l'Équipement

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

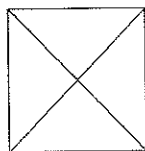
Le Préfet

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*

30 janvier 2003

Albert Dupuy

*Pour ampliation
L'Attaché principal, Chef de Bureau*



Marie-Hélène Tricard

Annexes au présent arrêté :

- tableaux communaux de classement des infrastructures.
- cartes communales de classement des infrastructures.
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

N°	Insee	Nom			
1	33001	Abzac	56	33199	Gujan-Mestras
2	33002	Aillas	57	33200	Le Haillan
3	33003	Ambarès-et-Lagrave	58	33205	Illats
4	33007	Arbanats	59	33213	La Brède
5	33009	Arcachon	60	33221	Lamothe-Landerron
6	33013	Artigues-près-Bordeaux	61	33222	Lalande-de-Pomerol
7	33014	Les Artigues-de-Lussac	62	33227	Langon
8	33015	Arveyres	63	33233	Laruscade
9	33018	Aubie-et-Espessas	64	33240	Lesparre-Médoc
10	33021	Auros	65	33243	Libourne
11	33023	Ayguemorte-les-Graves	66	33248	Listrac-Médoc
12	33029	Le Barp	67	33249	Lormont
13	33030	Barsac	68	33260	Lugos
14	33037	Beautiran	69	33267	Marcillac
15	33039	Bègles	70	33272	Marsas
16	33042	Belin-Béliet	71	33274	Martillac
17	33047	Berson	72	33280	Mazion
18	33049	Beychac-et-Cailhau	73	33281	Mérignac
19	33050	Bieujac	74	33284	Mios
20	33051	Biganos	75	33287	Mongauzy
21	33063	Bordeaux	76	33290	Montagne
22	33065	Bouliac	77	33291	Montagoudin
23	33066	Bourdelles	78	33293	Montussan
24	33072	Brannens	79	33297	Moulis-en-Médoc
25	33075	Bruges	80	33298	Moulon
26	33080	Cadauiac	81	33302	Neac
27	33088	Camps-sur-l'Isle	82	33318	Pessac
28	33090	Canéjan	83	33321	Peujard
29	33096	Carbon-Blanc	84	33323	Le Pian-sur-Garonne
30	33100	Cars	85	33327	Podensac
31	33101	Cartelègue	86	33328	Pomerol
32	33102	Casseuil	87	33330	Pompignac
33	33104	Casteinau-de-Médoc	88	33331	Pondaurat
34	33109	Castres-Gironde	89	33334	Portets
35	33111	Caudrot	90	33337	Preignac
36	33114	Cavignac	91	33341	Pugnac
37	33119	Cenon	92	33343	Pujols-sur-Ciron
38	33120	Cérons	93	33348	Queyrac
39	33122	Cestas	94	33351	Reignac
40	33123	Cézac	95	33352	La Réole
41	33125	Cissac-Médoc	96	33366	Saint-André-de-Cubzac
42	33126	Civrac-de-Blaye	97	33374	Saint-Aubin-de-Blaye
43	33143	Cubzac-les-Ponts	98	33376	Saint-Aubin-de-Médoc
44	33159	Étauliers	99	33380	Saint-Caprais-de-Blaye
45	33161	Eyrans	100	33382	Saint-Christoly-de-Blaye
46	33162	Eysines	101	33393	Saint-Denis-de-Pile
47	33164	Fargues	102	33397	Sainte-Eulalie
48	33167	Floirac	103	33412	Saint-Germain-d'Esteuil
49	33177	Gaillan-en-Médoc	104	33415	Saint-Gervais
50	33183	Gauriaguet	105	33417	Sainte-Hélène
51	33185	Génissac	106	33424	Saint-Laurent-Médoc
52	33187	Gironde-sur-Dropt	107	33425	Saint-Laurent-d'Arce
53	33191	Gours	108	33435	Saint-Macaire
54	33192	Gradignan	109	33439	Saint-Mariens
55	33193	Gravan-et-l'Hôpital	110	33444	Saint-Martin-de-Sescas
			111	33447	Saint-Médard-de-
					Guizières
			112	33448	Saint-Médard-d'Eyrans
			113	33449	Saint-Médard-en-Jalles
			114	33452	Saint-Michel-de-Rieufret
			115	33458	Saint-Paul
			116	33463	Saint-Pierre-d'Aurillac
			117	33465	Saint-Pierre-de-Mons
			118	33471	Saint-Sauveur
			119	33474	Saint-Selve
			120	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
			121	33487	Saint-Vincent-de-Paul
			122	33489	Saint-Vivien-de-Blaye
			123	33490	Saint-Vivien-de-Médoc
			124	33494	Salaunes
			125	33498	Salles
			126	33501	Saucats
			127	33502	Saugon
			128	33508	Savignac
			129	33514	Soulac-sur-Mer
			130	33519	Le Taillan-Médoc
			131	33521	Talais
			132	33522	Talence
			133	33525	Tauriac
			134	33527	Le Teich
			135	33529	La Teste-de-Buch
			136	33530	Teuillac
			137	33533	Toulenne
			138	33535	Tresses
			139	33539	Vayres
			140	33541	Vensac
			141	33544	Le Verdon-sur-Mer
			142	33545	Vertheuil
			143	33550	Villenave-d'Ornon
			144	33552	Virelade
			145	33553	Virzac
			146	33554	Yrac
			147	33555	Marcheprime

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES
Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
Décret n°95-21 du 09/01/95
Arrêté du 30/05/96

Arrêté préfectoral de classement du 30 janvier 2003

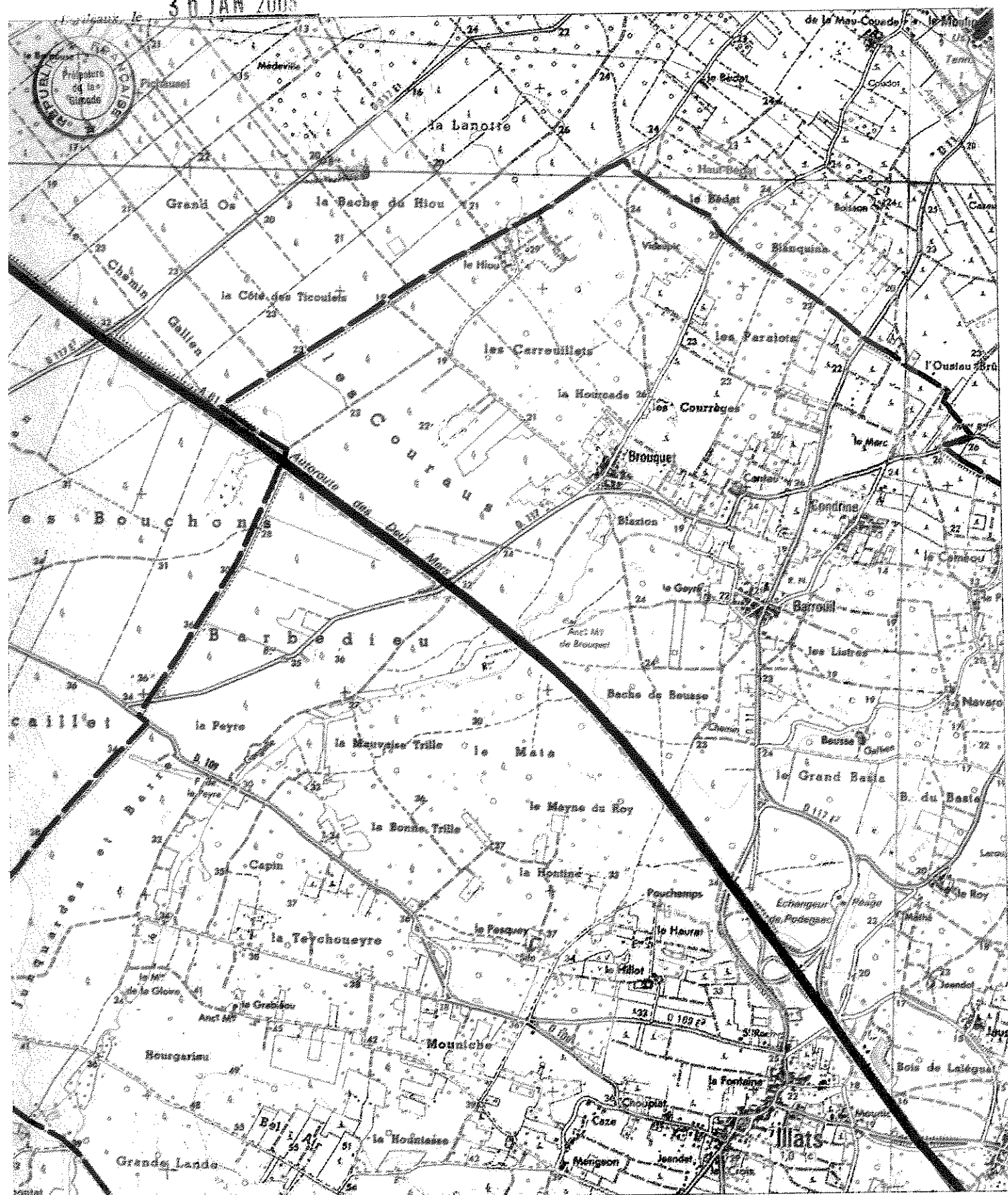
COMMUNE D'ILLATS

Autoroute A62

Début de tronçon	Fin de tronçon	Tissu	Catégorie de l'infrastructure
Limite de commune	Limite de commune	Tissu ouvert	1

COMMUNE DE ILLATS - nord

2003



CATEGORIE 1

CATEGORIE 3

CATEGORIE 5

CATEGORIE 2

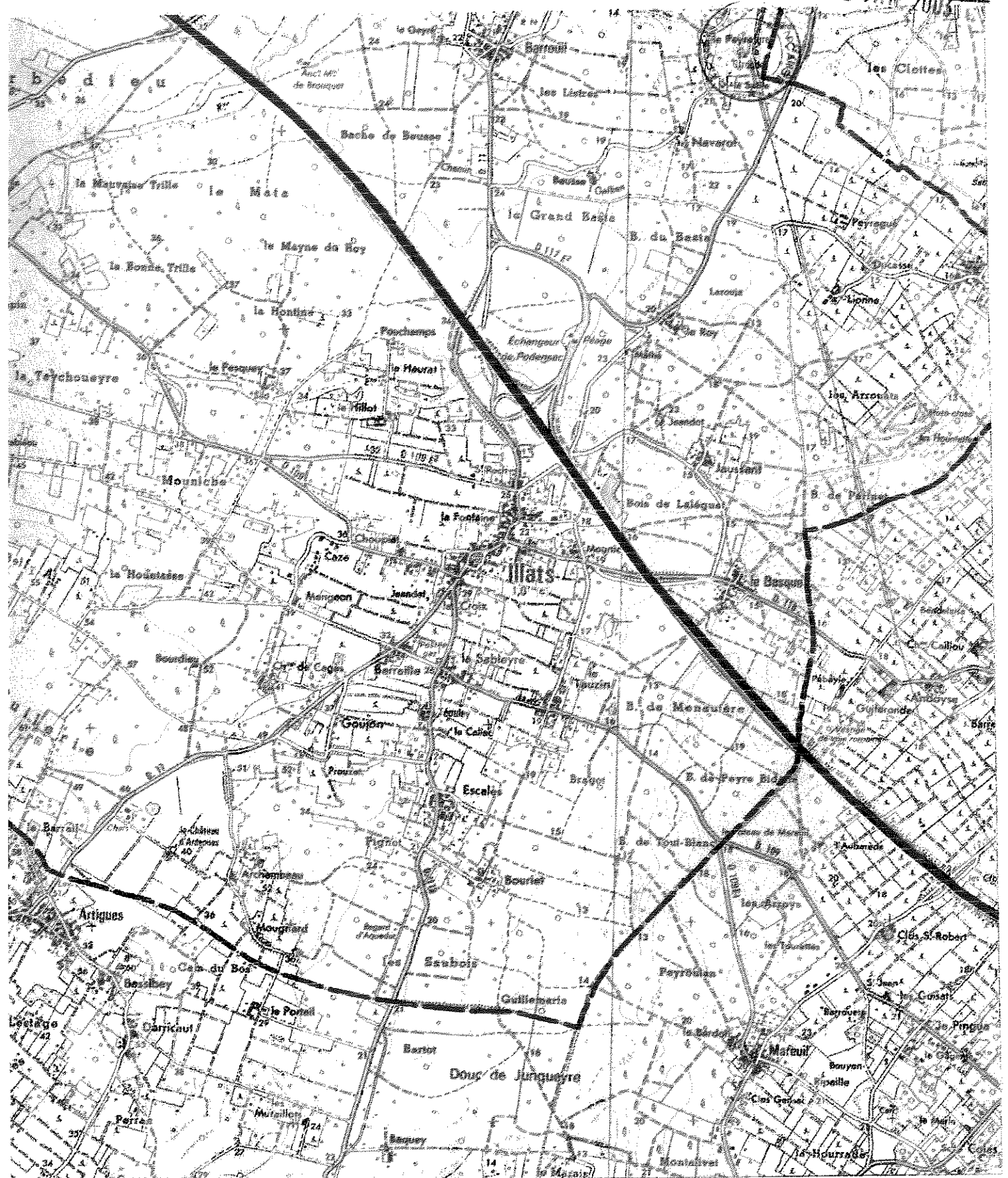
CATEGORIE 4

LIMITE COMUNALE

COMMUNE DE ILLATS - sud

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Illats, le 30 JAN 2003



CATEGORIE 1

CATEGORIE 3

CATEGORIE 5

CATEGORIE 2

CATEGORIE 4

--- -- -- -- -- LIMITE COMMUNALE